

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 162/2024

Objet : Retire les arrêtés n°102/2024, 103/2024, 104/2024, 105/2024

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1 à et L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11, et D.3335-16 à D.3335-18 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant l'interdiction d'ouvrir des débits de boissons de catégorie 3 et 4 dans l'enceinte de zones protégées telles que les écoles, il convient de retirer les arrêtés n°102/2024, 103/2024, 104/2024 et 105/2024.

Arrête

Article 1 : Les arrêtés n°102/2024, 103/2024, 104/2024 et 105/2024 autorisant l'ouverture de débits de boissons temporaires dans l'enceinte d'écoles élémentaires sont retirés.

Article 2 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manduel.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **31 MAI 2024**

Fait à Manduel, le 29 mai 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

